

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 septembre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 septembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 10 avril 2002 (S/2002/409).

Le Myanmar a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 5 septembre 2002, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte
antiterroriste par le Représentant permanent
du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à la demande du Comité contre le terrorisme formulée dans votre lettre datée du 1er avril 2002, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport complémentaire, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité le 28 septembre 2001 (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Kyaw Tint Swey

Pièce jointe

Rapport complémentaire présenté par l'Union du Myanmar au Comité contre le terrorisme, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité le 28 septembre 2001

Réponses et précisions apportées comme suite à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme, datée du 1er avril 2002*

Paragraphe 1

Alinéas a) et b)

1. Deux lois prévoient des dispositions visant expressément à prévenir, à éliminer et à réprimer le financement des actes de terrorisme. Il s'agit de la loi de 2002 sur la répression du blanchiment de capitaux, d'une part, et de la loi de 1986 sur la répression de la détention et de la commercialisation de biens obtenus frauduleusement. Ces deux lois sont complétées par des règlements et directives de la Banque centrale du Myanmar. Promulguée le 17 juin 2002, la loi sur la répression du blanchiment de capitaux s'applique aux infractions ayant trait à la conversion, au transfert, à la dissimulation et à la destruction de capitaux et de biens obtenus illégalement, y compris au moyen d'actes de terrorisme, ainsi qu'à la dissimulation de l'origine délictueuse des fonds et des biens (annexe A). Le texte de la loi de 1986 sur la répression de la détention et de la commercialisation de biens obtenus frauduleusement s'établit comme suit :

Article 3 Aux fins d'enquêter sur la détention et la commercialisation de biens obtenus frauduleusement,

a) Le Conseil des ministres peut créer un organe spécialisé;

b) Seul l'organe désigné ou créé par le Conseil des ministres est habilité à mener l'enquête.

Article 4 L'organe ne commence son enquête sur la détention et la commercialisation de biens obtenus frauduleusement qu'après avoir été dûment mandaté à cet effet par le Conseil des ministres.

Article 5 Dans le cadre de l'enquête, l'organe :

a) Peut demander aux personnes concernées de produire des éléments de preuve et examiner ceux-ci;

b) Peut entendre des témoins;

c) Peut entendre la personne au nom de laquelle des biens ont été acquis, lorsqu'il s'avère que la personne qui fait l'objet de l'enquête s'est procurée les biens en question avec ses propres capitaux au nom d'un tiers;

d) Est en droit de pénétrer et de perquisitionner dans les bâtiments ou locaux pour lesquels il a reçu un mandat l'autorisant à ce faire. En ce qui

* Les annexes dont il est question dans le corps du rapport peuvent être consultés au Secrétariat.

concerne les biens qui pourraient être trouvés dans les locaux, l'organe est habilité à appliquer les procédures prévues en pareil cas.

Article 6 Si les conclusions présentées par l'organe lui semblent justifier un complément d'information, le Conseil des ministres peut demander à l'organe chargé de l'instruction initiale ou à un organe nouvellement constitué de poursuivre l'enquête.

Article 7 Le Conseil des ministres peut :

a) Clore l'enquête s'il est établi que la personne qui fait l'objet de l'enquête est entrée en possession des biens avec des capitaux obtenus par des moyens licites;

b) Ordonner la confiscation des biens s'il est établi que la personne qui fait l'objet de l'enquête est entrée en leur possession en son nom propre ou au nom d'un tiers au moyen de capitaux d'origine illicite;

c) Appliquer les procédures en vigueur en pareil cas s'il est établi que la personne qui fait l'objet de l'enquête est entrée en possession de biens, en partie au moyen de capitaux obtenus par des moyens illicites et en partie au moyen de capitaux obtenus licitement.

Article 8 Le Conseil des ministres peut :

a) Ordonner la confiscation des biens s'il est établi que des biens visés par l'enquête ont été vendus ou transférés de quelque manière que ce soit durant l'enquête conduite par l'organe;

b) Ordonner la confiscation des biens conformément aux procédures en vigueur s'il est établi que la personne qui fait l'objet de l'enquête a détruit ou a agi dans l'intention de détruire tout ou partie des biens dont elle avait la responsabilité;

c) Si les biens placés sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête sont détruits en tout ou partie, cas prévu à l'alinéa b), ordonner à ladite personne de rembourser la valeur des biens en question, une fois celle-ci déterminée.

Article 9 S'il est établi que des biens mis sous saisie provisoire conformément aux procédures prévues en pareil cas ont été acquis au moyen de capitaux obtenus par des moyens licites, le Conseil des ministres peut en ordonner la restitution à la personne qui fait l'objet de l'enquête.

Article 10 Avant de rendre sa décision, le Conseil des ministres est tenu de laisser la personne qui fait l'objet de l'enquête exercer son droit de défense.

2. La Banque centrale du Myanmar a passé au crible les comptes bancaires afin de s'assurer qu'aucune organisation terroriste n'avait déposé de fonds dans des banques publiques ou privées dans l'Union du Myanmar. Il est apparu qu'aucun compte de ce type n'avait été ouvert.

3. En outre, la Banque centrale du Myanmar a promulgué la directive 2/2002 en date du 7 mars 2002, par laquelle elle enjoint aux banques publiques et aux banques privées ainsi qu'à leurs succursales de geler les fonds et les avoirs financiers des terroristes et des organisations terroristes. Les banques ont pour instruction de prévenir immédiatement la Banque centrale du Myanmar si des ressources

économiques appartenant à des terroristes ou à des groupes terroristes viennent à être découvertes dans les banques publiques ou dans les banques privées, d'interdire tout retrait sur les comptes concernés et de prendre toutes les précautions voulues pour que les terroristes ne puissent ni ouvrir de comptes ni effectuer de dépôts et d'opérations bancaires (annexe B).

Alinéa c)

4. Quiconque commet un acte de terrorisme et entre de ce fait dans l'une des catégories visées par l'alinéa c) du paragraphe 1 tombe sous le coup de la loi sur la répression de la détention et de la commercialisation de biens obtenus frauduleusement. Enquêtes et saisies de biens sont autorisées afin d'empêcher toute assistance financière à des actes de terrorisme et aux fins de faire toute la lumière sur les fonds de provenance inconnue et le produit d'une infraction en possession d'une personne ou d'une organisation. La loi et la directive susmentionnées ont été complétées le 17 juin 2002 par la loi sur la répression du blanchiment des capitaux, laquelle permet de poursuivre les personnes visées par l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001).

Alinéa d)

5. Les articles 7 et 8 de la loi de 1986 sur la répression de la détention et de la commercialisation de biens obtenus frauduleusement prévoient la saisie des biens concernés. Par ailleurs, la directive 2/2002 en date du 7 mars 2002 autorise le gel des comptes avec interdiction d'opérer des retraits.

Paragraphe 2

Alinéa a)

6. Le Myanmar, victime du terrorisme depuis des décennies, a pris des mesures efficaces contre les terroristes dans le cadre de deux lois : la première, la loi contre les associations illicites de 1908, a été adoptée pour s'attaquer aux membres d'organisations terroristes et à leurs commanditaires (annexe C).

7. Pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, des mesures peuvent également être prises en vertu de l'article 5 de la loi de 1950 sur les dispositions d'urgence en cas d'actes délibérément attentatoires à la sécurité de l'Union et au maintien de l'ordre. Cette loi (annexe D) prévoit les peines suivantes à ses articles 6 et 6.A.

Article 6 Quiconque commet un acte quelconque dans l'intention de dégrader, d'entraver ou de détruire la capacité ou les éléments :

- a) D'un bâtiment, d'un véhicule, d'une machine, d'un matériel ou d'un autre bien servant ou devant servir à l'usage du Gouvernement;
- b) D'une route, d'un pont, d'un ouvrage de drainage ou de retenue, d'un port ou d'un chantier naval;
- c) D'un bâtiment ou d'un autre local, d'une installation sanitaire, d'une mine, d'une usine servant à la fabrication ou à la distribution de biens essentiels;

d) D'un lieu interdit ou protégé;

e) D'un ouvrage d'alimentation en eau, de tuyauterie ou de machines ou d'appareils ou d'autres articles servant à l'alimentation en eau

sera puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum ou d'une amende ou des deux.

6.A 1) Quiconque, dans l'intention d'infliger des souffrances extrêmes ou des pertes humaines à la population ou de mettre en danger la vie ou la sécurité du public ou sachant que des souffrances extrêmes seront infligées au public, que des pertes humaines seront provoquées ou que la vie ou la sécurité du public sera mise en danger, procède ou concourt à la destruction :

a) D'un train, d'un véhicule motorisé, d'un bateau, d'un avion, ou d'un autre moyen de transport public;

b) D'une route publique, d'une voie de chemin de fer ou d'un pont ferroviaire ou autre;

c) D'un réservoir destiné au public, d'un ouvrage d'alimentation en eau ou de tuyauteries reliées à cet ouvrage;

d) D'un barrage;

sera passible de la peine de mort.

2) Quiconque dans l'intention d'infliger des souffrances extrêmes ou des pertes humaines à la population ou de mettre en danger la vie ou la sécurité du public et sachant que des souffrances extrêmes seront infligées au public ou que des pertes humaines seront provoquées ou que la vie ou la sécurité du public sera mise en danger se sert d'une mine ou de dynamite de quelque façon que ce soit pour détruire un des biens mentionnés au premier alinéa sera passible de la peine de mort.

3) Nonobstant toute disposition énoncée aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, quiconque commet une des infractions visées par lesdits alinéas sous la contrainte ou l'intimidation sera passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum.

Alinéa b)

8. Pour prévenir et combattre les actes de terrorisme et notamment enquêter sur ces actes ou mettre en évidence de telles entreprises, les forces armées et les services de police du Myanmar, le Département des investigations spéciales et le Département de l'immigration et de l'enregistrement national, qui comprend le Bureau national du renseignement, coopèrent entre eux. Le terrorisme et le narcoterrorisme sont étroitement liés. Pour assurer la coopération internationale dans ce domaine, le Comité central de contrôle de l'abus des drogues a été désigné comme interlocuteur d'Interpol et d'Aseanapol.

9. Le Myanmar a mené des activités de lutte contre la criminalité organisée transnationale en coopération avec les pays de l'ANASE. En outre, la répression du trafic de stupéfiants est un des domaines couverts par les traités bilatéraux qu'il a signés avec les pays voisins que sont la Thaïlande, le Laos, la Chine, l'Inde et le Bangladesh. En coopération avec ces pays, il assure la prévention et le contrôle des

activités terroristes. Les passages légaux de frontière se font sur présentation de certificats reconnus par les différents pays. Des mesures législatives ont également été prises après la découverte de fausse monnaie et de fausses cartes d'identité nationales.

Alinéa e)

10. Des mesures peuvent être prises contre toute personne qui commet des actes de terrorisme visés à l'alinéa e) du paragraphe 2 en vertu de la loi sur les associations illicites et de la loi sur les dispositions d'urgence qui font toutes deux des actes de terrorisme des infractions criminelles graves passibles de peines allant de 7 ans d'emprisonnement à la peine capitale en fonction de la gravité des faits. Les nationaux de tout État qui commettent des actes de terrorisme au Myanmar peuvent être traduits en justice en vertu des lois en vigueur au Myanmar. Toutefois, si un national du Myanmar commet une infraction dans un pays étranger, des poursuites légales peuvent être intentées contre lui en vertu des lois du Myanmar en sus de celles intentées par le pays d'accueil sur la base de sa législation.

Alinéa g)

11. L'Union du Myanmar coopère avec la Thaïlande, le Laos, la Chine, l'Inde et le Bangladesh dans les domaines de la sécurité frontalière et des relations bilatérales. Les agissements des terroristes font l'objet d'une surveillance en coopération avec ces pays. Le Département de l'immigration et de l'enregistrement national délivre systématiquement des cartes d'identité aux nationaux du Myanmar. Au Myanmar, il existe trois sortes de passeports :

- a) Passeport diplomatique (de couleur bleue);
- b) Passeport officiel (de couleur verte);
- c) Passeport ordinaire (de couleur rouge).

12. Pour obtenir un passeport du Myanmar, le demandeur doit remplir un formulaire de demande en fournissant les renseignements personnels nécessaires et présenter les justificatifs requis. Les quatre départements qui sont le Commandement de l'intelligence militaire, le Bureau des investigations spéciales, le Groupe du renseignement et le Bureau de l'enregistrement criminel, examinent chaque dossier et soumettent leurs observations communes au Conseil de délivrance des passeports du Myanmar qui approuve ou rejette la demande.

13. Pour empêcher la fraude documentaire au Myanmar, les arrangements de sécurité suivants ont été pris :

- a) Usage de papier à vagues multicolores;
- b) Apposition du sceau de l'État qui apparaît en filigrane sur chaque feuille;
- c) Perforation du numéro du passeport sur chaque page jusqu'à la moitié du passeport;
- d) Numérotation séquentielle des quarante-huit pages;
- e) Apposition du sceau de l'État (estampé en relief) sur la photographie du titulaire;

- f) Signature du représentant de l'État délivrant le passeport (le Secrétaire du Conseil de délivrance des passeports) sur la photographie;
- g) Plastification de la page sur laquelle est collée la photographie avec marque de sécurité sur la pellicule plastifiée;
- h) Solide reliure du passeport;
- i) Enregistrement du numéro sous lequel le passeport est délivré et des mentions qui y figurent.

Contrôle des voyageurs (étrangers) à l'entrée sur le territoire

14. Un organe interinstitutions comprenant l'armée du Myanmar, la police du Myanmar, le Département de l'immigration et de l'enregistrement national et le Service des douanes contrôle l'entrée des étrangers aux postes frontières désignés. Le Département de l'immigration et de l'enregistrement national veille à ce que toute personne qui entre au Myanmar soit titulaire d'un passeport et d'un visa valables et lutte contre l'utilisation de documents falsifiés en observant les procédures suivantes :

a) Contrôle du passeport

Lorsque l'agent d'immigration au poste de contrôle reçoit le passeport, il examine en général les éléments ci-après pour en établir l'authenticité :

- 1) L'intégrité du passeport;
- 2) Si les dispositifs de sécurité adoptés par le pays concerné figurent dans les pages de couverture du passeport;
- 3) Si des pages ont été remplacées;
- 4) Si le filigrane du passeport est authentique;
- 5) Si la photographie figurant dans le passeport a été remplacée ou modifiée de quelque façon que ce soit;
- 6) Si la signature de l'autorité d'émission est authentique.

b) Examen plus poussé

Si le passeport est authentique, on procède à une vérification en le confrontant à la liste noire à l'ordinateur. Les éléments ci-après sont examinés :

- 1) La photographie figurant dans le passeport pour vérifier qu'elle correspond au titulaire;
- 2) La validité du passeport;
- 3) Les mentions spéciales du pays;
- 4) La validité du visa;
- 5) La carte d'arrivée intégralement remplie;
- 6) Le rapport d'arrivée et la demande de visa d'entrée.

c) Examen détaillé

Si après examen de tous ces éléments, comme indiqué aux alinéas a) et b), le doute s'installe, l'Organe spécial d'examen des passeports, doté de moyens techniques, procède à un examen plus approfondi :

- 1) En déterminant si le dispositif de sécurité comporte des rayons ultraviolets et des sceaux appropriés;
- 2) En vérifiant le spécimen de passeport reçu de l'ambassade concernée;
- 3) En vérifiant les spécimens de signature de la personne autorisée à signer le passeport reçu de l'ambassade concernée.

Contrôle des voyageurs (étrangers) au départ

15. Les voyageurs étrangers autorisés à entrer dans le pays après avoir subi le contrôle systématique décrit dans les paragraphes ci-dessus font l'objet, à leur départ, d'un contrôle comme suit :

a) Tout étranger qui a été l'objet de poursuites ou qui a fait des contestations devant les tribunaux ou dans un commissariat de police voit son nom vérifié sur la liste noire de sorte qu'il ne puisse pas fuir le pays;

b) Tout étranger qui ne figure pas sur la liste noire est autorisé à quitter le pays après avoir été contrôlé en vue de déterminer :

- 1) S'il est titulaire d'un passeport valable ou non;
- 2) S'il a rempli une carte de départ;
- 3) S'il a respecté la durée de séjour autorisée;
- 4) S'il est entré dans le pays par le point d'entrée autorisé;
- 5) S'il est resté dans le pays au-delà de la durée de séjour autorisée, auquel cas il doit payer l'amende prévue;
- 6) S'il est resté dans le pays pendant plus de 30 jours, auquel cas il doit produire un formulaire de départ valable;
- 7) S'il est resté plus de 90 jours, auquel cas il doit produire la carte d'enregistrement des étrangers.

16. À l'avenir, des systèmes électroniques d'examen des passeports seront installés dans les aéroports internationaux et utilisés pour les contrôles à l'entrée et à la sortie du territoire.

Paragraphe 3**Alinéas a) et b)**

17. Les institutions chargées de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité au Myanmar sont le Département des organisations et questions économiques internationales du Ministère des affaires étrangères à Yangon et la Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Alinéa c)

18. Pour prévenir et réprimer les attaques terroristes et poursuivre les auteurs de tels actes, le Myanmar a conclu des accords de coopération bilatérale avec les pays voisins. Le Myanmar coopère ainsi avec la République populaire de Chine au titre du Protocole pour la sécurité et la coopération dans les zones frontalières. Il a également créé des comités administratifs pour les zones frontalières et coopère avec les autorités civiles des zones frontalières de l'Inde. En outre, le Myanmar coopère avec les pays voisins que sont la Thaïlande, le Laos, la Chine, l'Inde et le Bangladesh en matière de lutte contre les stupéfiants. Le 1er août 2002, le Myanmar et les autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ont signé la Déclaration commune États-Unis-ANASE de coopération pour la lutte contre le terrorisme international.

Alinéa d)

19. Le Myanmar est déjà partie aux quatre conventions et au protocole relatifs à la répression du terrorisme ci-après :

a) La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;

b) La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;

c) La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;

d) La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

e) Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988.

Le Myanmar est également signataire de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

Alinéa e)

20. Le Myanmar n'a conclu aucun accord d'extradition avec un pays tiers. Cependant, il coopère avec les États voisins au cas par cas. En outre, la législation nationale permet de sanctionner efficacement les infractions concernées.

Alinéas f) et g)

21. Le Myanmar n'accorde l'asile politique à personne.

Paragraphe 4

22. Le Myanmar lutte contre la criminalité transnationale et la criminalité organisée, en coopération avec Interpol et ASEANAPOL.

Questions diverses

23. Le Myanmar est opposé à toutes formes de terrorisme. Les activités de prévention et de répression du terrorisme sont entreprises dans le pays grâce à la coopération efficace des forces armées du Myanmar, de la police du Myanmar, des milices populaires et des groupes de paix des nationalités. Étant donné la situation actuelle du Myanmar, le pays a besoin d'une assistance pour appuyer ses efforts comme suit :

- a) Techniques et formation en matière de lutte contre le terrorisme;
 - b) Matériel et instruments de lutte contre le terrorisme;
 - c) Machines et matériels de détection pour déterminer l'authenticité des documents;
 - f) Aide financière pour la lutte antiterroriste.
-